

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 15/07/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/07/2025

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### BRENNTAG RHONE ALPES

5 rue Arago  
BP 19  
69680 Chassieu

Références : UDR-CRT-2-136-HD

Code AIOT : 0006103929

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/07/2025 dans l'établissement BRENNTAG RHONE ALPES implanté 5 rue Arago 69680 Chassieu. L'inspection a été annoncée le 19/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre d'une action nationale ayant pour objectif de vérifier que la réflexion sur les premiers prélèvements environnementaux a bien été engagée et que les dispositions figurant dans le POI répondent bien aux exigences réglementaires.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- BRENNTAG RHONE ALPES
- 5 rue Arago 69680 Chassieu

- Code AIOT : 0006103929
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

L'établissement de BRENNTAG à CHASSIEU est un établissement classé Seveso seuil haut autorisé par arrêté préfectoral du 21 septembre 2018 et modifié depuis. Cet établissement commercialise des produits chimiques.

L'établissement BRENNTAG exploite, à CHASSIEU, un dépôt de produits chimiques. Les activités exercées sont le stockage en réservoirs, le conditionnement (enfûtage), la dilution, le stockage en entrepôt de produits chimiques divers.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Prélèvements envtx

### **2) Constats**

#### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
3	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	6 mois
4	Liste des substances recherchées et milieux associés	Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 2	Demande d'action corrective	6 mois
6	Personnels compétents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Mise à jour du POI	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100	Sans objet
2	Réalisation d'exercice POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
5	Stratégie de prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	Sans objet
7	Liste des produits de décomposition	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a bien engagé les mesures pour mener les premiers prélèvements environnementaux. Toutefois, cette visite d'inspection a permis de mettre en évidence les compléments qui restent à apporter pour répondre aux exigences réglementaires :

- Concernant les substances recherchées, l'exploitant détermine les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux à l'extérieur du site sur la matrice eau air et sol.
- Concernant les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, le groupe BRENNTAG a contractualisé avec Veritas. L'exploitant doit cependant déterminer les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux à l'intérieur du site permettant de qualifier la signature chimique des émissions liées à l'événement en cours.

Les compléments au POI de l'exploitant sont attendus avant la fin de l'année 2025.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Mise à jour du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 27/09/2020, article R. 515-100
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires
<b>Prescription contrôlée :</b>
SSH : Code de l'environnement R. 515-100 « Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »
<b>Constats :</b>  Le POI actuel de l'exploitant est la version 9 du 30/06/2025, la précédente version datait du 04/01/2022. L'étude de dangers révisée du site de Chassieu, du 04 janvier 2024 "référence BRE CHA 001-R1V1" a fait l'objet d'un rapport d'examen initial de l'inspection "référence 20250120-RAP-RA-10" du 20/01/25. Les compléments à l'EDD révisée sont attendus par l'inspection début juillet. L'exploitant mettra à jour son POI à la suite du rapport de clôture de l'étude de dangers de l'inspection qui devrait être établi avant la fin de l'année 2025.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant met à jour son POI pour prendre en compte la révision du l'étude de dangers du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Réalisation d'exercice POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2025, Respect des fréquences réglementaires

**Prescription contrôlée :**

SSH :

Code de l'environnement

R. 515-100

« Ce plan est établi avant la mise en service. Il est testé à des intervalles n'excédant pas un an et mis à jour à des intervalles n'excédant pas trois ans. »

**Constats :**

Un exercice POI inopiné organisé par la DREAL a été réalisé sur le site le 30/01/2025 et le dernier exercice POI de l'exploitant date du 10/06/2025.

L'exploitant dit faire deux exercices POI par an, un avec l'aide d'un prestataire externe et l'autre réalisé en régie.

L'exploitant réalise aussi 4 entraînements POI par an.

**Type de suites proposées :** Sans suite**N° 3 : Liste des substances recherchées et milieux associés**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

**Prescription contrôlée :**

« Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ; [...] »

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

**Constats :**

La fiche F18 "Mesure dans l'air de substances toxiques et/ou odorantes" du POI indique les substances à rechercher dans l'air. Elle est complétée par la fiche G9 "Complément – Mesure dans l'air de substances toxiques et/ou odorantes". L'inspection constate qu'aucun prélèvement n'est prévu sur les milieux eau et sol sans justification.

L'inspection a réalisé un contrôle par sondage et constate que l'acide formique n'est pas identifié dans la liste des substances à rechercher alors que l'EDD décrit un phénomène dangereux de dispersion de vapeurs toxiques suite à une fuite d'un IBC d'acide formique dont les effets sortent du site.

L'inspection constate également que le mode opératoire pour réaliser les mesures dans l'air avec des tubes colorimétriques identifie l'exploitant pour la réalisation des mesures sur site et le SDMIS pour la réalisation des mesures hors site. L'exploitant confirme qu'il n'a pas prévu d'effectuer des

prélevements environnementaux à l'extérieur du site.

L'analyse de l'exploitant et l'organisation qui en découle doit être complétée pour répondre aux exigences de la prescription contrôlée. L'exploitant pourra pour cela s'appuyer sur l'avis DGPR du 1er décembre 2022 *relatif à la mise en oeuvre des premiers prélevements environnementaux en situation accidentelle impliquant des installations classées pour la protection de l'environnement.*

#### Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son analyse. Il expose les raisons pour lesquelles les substances et les milieux (eau, air et sol) ont été choisis et détermine les dispositions permettant de mener les premiers prélevements environnementaux, **à l'intérieur et à l'extérieur du site** conformément aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 26/05/14 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement.

Il met à jour son POI en conséquence.

Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### N° 4 : Liste des substances recherchées et milieux associés

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 22/06/2021, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu POI

#### Prescription contrôlée :

Le plan d'opération interne (POI) de l'établissement comprend une annexe qui précise, notamment :

- la liste, établie à partir de l'étude de dangers, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des effets toxiques irréversibles dans des zones occupées par des tiers ;
- la liste, établie à partir de la méthodologie définie dans l'avis du 09 novembre 2017 susvisé et du retour d'expérience, des substances susceptibles, si elles sont libérées, de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sur de grandes distances (plus de cinq kilomètres) ;
- les dispositions spécifiques à mettre en œuvre par l'exploitant lors d'un incident ou accident impliquant ces substances pour limiter autant que possible leurs émissions (produits inhibiteurs, produits absorbants, pompage rapide des rétentions ...) ;
- les méthodes de prélevement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances ;
- les modalités opérationnelles de prélevement et de mesures selon la durée de l'événement ;
- les modalités d'activation de la chaîne de prélevement et d'analyses.

#### Constats :

La fiche F18 "Mesure dans l'air de substances toxiques et/ou odorantes" du POI indique les substances à rechercher dans l'air. Elle est complétée par la fiche G9 "Complément – Mesure dans l'air de substances toxiques et/ou odorantes".

Comme le montre le constat précédent, l'acide formique n'est pas identifié dans la liste des substances à rechercher. Les substances susceptibles de générer des incommodités fortes, dont des odeurs, sont identifiées. Les dispositions spécifiques pour limiter autant que possible leurs émissions et les méthodes de prélèvement et d'analyse disponibles et adaptées pour chacune de ces substances sont identifiées.

En revanche, l'exploitant n'a pas prévu d'effectuer de prélèvements à l'extérieur du site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant complète son POI conformément aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/06/2021.

Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 5 : Stratégie de prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

#### **Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieux ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. [...]

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.

#### **Constats :**

Pour les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, l'exploitant

dispose d'une offre technique et financière signée du 14/03/2024 "Dispositif permanent permettant la réalisation des premiers prélèvements environnementaux Selon réglementation post - lubrizol" avec le bureau Veritas. L'annexe G7 du POI "Protocole de prélèvements environnementaux post incident" renvoi vers ce contrat qui prévoit bien des prélèvements à l'extérieur du site. Toutefois, l'inspection constate que l'exploitant n'a pas déterminé les dispositions pour les prélèvements à l'intérieur du site permettant de qualifier la signature chimique des émissions liées à l'incendie. D'après le contrat, Veritas dispose d'une astreinte annuelle 24h/24h et 7j/7j permettant de garantir une intervention en cas d'événement dans les 4 heures suivant la première prise de contact. Concernant l'analyse des prélèvements, Veritas travaille avec des laboratoires d'analyses partenaires. A ce titre, le POI indique "les premiers prélèvements environnementaux seront réalisés et envoyés en analyse à nos laboratoires partenaires. Les résultats seront communiqués dès leurs retours". L'inspection constate que les délais d'analyse et la disponibilité des laboratoires en dehors des heures ouvrables ne sont pas connus de l'exploitant. Pour les substances susceptibles si elles sont libérées, de générer des effets toxiques en dehors des limites du site, les prélèvements dans l'enceinte du site sont réalisés par les équipiers d'intervention de l'exploitant (cf. constat n°3 et demande associée). Pour l'inspection, l'exploitant dispose bien d'une stratégie de prélèvement (équipements et protocole de prélèvement associés par substance et milieu).

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant s'assurera de la disponibilité des laboratoires dans des délais adéquats en cas de nécessité.

Les justificatifs seront tenus à disposition de l'inspection et pourront être examinés à l'occasion d'une prochaine visite.

#### **Type de suites proposées : Sans suite**

#### **Nº 6 : Personnels compétents**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Contenu POI

#### **Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

[...]

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoient explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit

compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

Annexe V - i) [...] Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

#### **Constats :**

Le §5 du contrat Veritas décrit l'organisation et les moyens humains et l'habilitation des personnels.

Concernant les prélèvements sur site, la fiche G9 "Complément – Mesure dans l'air de substances toxiques et/ou odorantes" indique qu'ils sont réalisés par les équipiers d'intervention. L'exploitant confirme cette organisation en séance.

L'inspection constate cependant que la fiche F8 "Équipiers d'intervention" n'indique pas cette fonction dans les missions qui leurs sont attribuées et qu'aucun prélèvement n'est prévu en dehors des limites du site.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant précise dans son POI le rôle des équipiers d'intervention et les personnels en charge de faire les prélèvements et analyses concernant les substances en dehors des limites du site. Il précisera si l'organisation mise en place pendant les heures ouvrées et la même en dehors des heures ouvrées et complètera les fiches missions le cas échéant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 6 mois

#### **N° 7 : Liste des produits de décomposition**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 9

**Thème(s) :** Actions nationales 2025, Produits de décomposition

#### **Prescription contrôlée :**

La liste des produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie, visée au c du 2 du I de l'annexe III est adressée au préfet lors de l'élaboration, de la révision ou de la mise à jour d'une étude de dangers, et lorsque cette étude est soumise au réexamen visé à l'article R. 515-98, au plus tard le 30 juin 2025. Le plan d'opération interne est mis à jour dans le même délai.

#### **Constats :**

Le tableau 29 liste les produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important sur le site BRENNTAG page 155 de l'EDD.

Ces produits sont repris dans l'annexe G7 du POI " Protocole de prélèvements environnementaux post incident "

**Type de suites proposées :** Sans suite